

24 — Têko Tossoukpè Joseph, maçon demeurant à Dapango — coutumé éwé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1965.

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-186 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Est créé en Bavière (République Fédérale d'Allemagne) un Consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Munich.

Art. 2 — M. Walter Kaiser est nommé Consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce Consulat.

Art. 3 — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1965.

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-187 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Est créé en Nordrhein-Westfalen (République Fédérale d'Allemagne) un Consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Bonn.

Art. 2 — M. Peter Kraemer est nommé Consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce Consulat.

Art. 3 — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1965.

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-188 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Est créé à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne) un Consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Hambourg.

Art. 2 — M. Hans-Leonard Steinwaller est nommé Consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce Consulat.

Art. 3 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1965

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-189 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Est créé en Hessen (République Fédérale d'Allemagne) un Consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Francfort sur le Main.

Art. 2 — M. Edmund Lang est nommé Consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce Consulat.

Art. 3 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1965

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-190 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est créé en Baden Wurtemberg (République Fédérale d'Allemagne) un Consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Stuttgart.

Art. 2 — M. Leo Gustav von Koczian est nommé Consul honoraire de la République Togolaise et chargé de ce Consulat.

Art. 3 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1965  
N. Grunitzky

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME**

*ARRETE* N° 29-MCIT du 31-12-65 bloquant des prix de vente de marchandises.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME;**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu l'arrêté n° 317 du 6 juin 1942 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, article 7;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier — En application du décret n° 65-4 du 6 janvier 1965, les prix de vente en gros, demi-gros et détail des produits et marchandises énumérés à l'article 2 ci-dessous et faisant l'objet d'une nouvelle fiscalité contenue dans la loi de finances n° 65-25 du 3 décembre 1965 sont bloqués au niveau qu'ils ont atteint au 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Art. 2 — Les produits et marchandises visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivants :

Riz — Huile d'arachide (en fûts ou en bouteilles) — Beurre — Vin mousseux — Champagne — Cigarettes — Piles électriques — Appareils récepteurs — Ciment.

Art. 3 — Tous les autres produits et marchandises autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus et faisant l'objet de la nouvelle fiscalité contenue dans la même loi de finances sont soumis à un régime de liberté surveillée.

Pour les prix de cette catégorie de produits et marchandises, les commerçants doivent obligatoirement en soumettre toute modification au Bureau du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 4 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 31 décembre 1965  
J. Agbemegnan

*ARRETE* N° 1-MCIT du 5-1-66 portant fixation des prix des carburants dans la République togolaise.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définissant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Vu l'arrêté n° 29-MCIT du 31 décembre 1965 bloquant des prix de vente de marchandises;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier — Pour compter du 6 janvier 1966, le prix de vente au détail du litre à Lomé des carburants est fixé comme suit :

- Essence super 42,00 Frs
- Essence normal (83R) 36,50 Frs
- Pétrole 20,50 Frs
- Gas-oil 26,00 Frs

Art. 2 — Le prix de vente au détail est déterminé conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Les prix de vente des carburants dans les autres centres de la République togolaise sont déterminés au tableau ci-contre.

Art. 3 — Les remises accordées aux détaillants sur les prix de détail sont au litre de :

- 3,00 Frs pour l'essence (super et normal)
- 2,70 Frs pour le pétrole,
- 2,30 Frs pour le Gas-oil.

Art. 4 — La non-observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 sont chargés de l'application du présent arrêté.